



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 10936

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le flou qui entoure les conditions de dédommagement des personnes, n'ayant pas souscrit une assurance « dommages d'accidents », dans le cas d'un sinistre résultant d'une collision survenue en France métropolitaine et ayant fait l'objet d'un constat amiable ou d'un rapport de police ou de gendarmerie faisant apparaître la responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié auprès d'une société d'assurances établie en France. En effet, l'offre d'indemnisation faite par les sociétés d'assurances dans ce type de situation correspond à une « valeur vénale » déterminée par un expert, mais pas forcément à la « valeur de remplacement » du véhicule, dans la mesure où l'estimation de l'expert ne prend en compte que l'état du véhicule avant l'accident. Or, dans le cas où le véhicule est un outil indispensable à l'activité du propriétaire (travailleurs indépendants, artisans, etc.), le dédommagement à hauteur de la « valeur vénale » peut ne pas être à la mesure des conséquences sur l'activité, et partant sur les ressources, des propriétaires, ceux-ci se retrouvant alors de fait dans des situations extrêmement difficiles, mettant notamment en danger leur emploi. En conséquence, il lui demande si ces indemnisations ne se révèlent pas dans leur pratique particulièrement discriminatoires pour les professions citées précédemment.

Texte de la réponse

Juridiquement, l'indemnisation d'un véhicule endommagé à la suite d'un accident de la circulation dont un tiers est responsable répond à deux principes : l'article L. 121-1 du code des assurances dispose que l'indemnité due par l'assureur pour l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (principe indemnitaire) ; une jurisprudence constante oblige le responsable à rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et à replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Il résulte de ces deux principes qu'en cas de perte totale du véhicule, l'indemnité versée à la victime ne peut correspondre qu'à la valeur d'un véhicule identique à celui qui a été endommagé et dans un état semblable, faute de quoi il y aurait enrichissement sans cause et incitation à la fraude. De façon générale, les contrats ne font plus référence à la « valeur vénale » du véhicule, mais à « la valeur à dire d'expert ». C'est, en effet, l'expert qui se prononce sur le montant de l'indemnisation selon des critères fixés par la chambre syndicale des experts, l'assuré ayant toujours la possibilité de faire procéder à une contre-expertise. A la souscription du contrat, les assurés peuvent toutefois faire procéder à une expertise préalable de façon à ce que l'indemnisation tienne compte aussi correctement que possible de l'état réel du véhicule. Par ailleurs, lorsque leurs véhicules sont neufs, les assurés ont la possibilité de souscrire des contrats d'assurance dommages prévoyant une indemnisation en « valeur conventionnelle » (prix catalogue du véhicule avec un abattement forfaitaire par mois d'ancienneté, fixé contractuellement). En tout état de cause, l'indemnisation, selon la jurisprudence, ne tient pas compte de l'usage du véhicule. Pour ce qui est des dommages indirects dont est victime l'assuré, les préjudices consécutifs aux dommages matériels subis par le véhicule sont normalement pris en charge par l'assureur du responsable. Il s'agit, notamment, de l'indemnisation afférente à la location d'un véhicule de remplacement qui doit entre autres permettre à l'assuré de poursuivre

son activité s'il utilise son véhicule pour son travail.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10936

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1127

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3260